
**ORDONNANCE
REGLANT LA PRISE EN CHARGE FINANCIERE DU LOGEMENT DES PRETRES
EN ACTIVITE**

du 5 décembre 2013

L'Assemblée de la Collectivité ecclésiastique cantonale,
vu les articles 24 et 50 de la Constitution ecclésiastique,
vu l'Ordonnance no 35.003 réglant l'utilisation des cures
ordonne :

Article 1 : Champ d'application

La présente ordonnance règle la prise en charge financière du logement des prêtres en activité.

Article 2 : Logement des prêtres en activité

En règle générale, les prêtres en activité sont logés gratuitement dans les cures, pour autant qu'ils exercent une activité de 50% au moins, ou que leur activité soit réduite de plus de 50% pour des raisons médicales reconnues.

Lorsque les prêtres exercent leur ministère dans une Unité pastorale, ils sont dans la mesure du possible domiciliés gratuitement dans une des cures de l'Unité.

L'obligation de logement gratuit du prêtre en activité demeure même si la commune ecclésiastique ne dispose plus d'une cure.

Article 3 : Forfait

Chaque commune ecclésiastique a droit à un forfait mensuel de Fr. 600.- (indexé) par prêtre en activité dont elle assume le logement.

Article 4 : Exceptions

Sur préavis du Vicaire épiscopal et des communes ecclésiastiques concernées, le Conseil de la Collectivité ecclésiastique cantonale :

- a) peut autoriser un prêtre en activité à prendre domicile dans un lieu autre qu'une cure. Il en fixe les conditions, notamment les modalités de prise en charge financière ;
- b) fixe les conditions de logement et de forfait du prêtre dont l'activité est inférieure à 50%.

Article 5 : Base de calcul

La charge liée au logement des prêtres concernés par la présente ordonnance se calcule en fonction de la totalité des forfaits mentionnée à l'art. 3, augmentée des montants pris en charge et décidés par le Conseil de la Collectivité ecclésiastique cantonale conformément à l'art. 4.

Article 6 : Financement

La charge financière liée au logement des prêtres conformément à l'art. 5 est financée ainsi qu'il suit :

- a) par une part préciputaire de 25% assumée par la Collectivité ecclésiastique cantonale ;
- b) par la Collectivité ecclésiastique cantonale et par toutes les communes ecclésiastiques qui n'assument aucune charge de logement au sens de la présente ordonnance pour le solde de 75%.

La ventilation de ce montant intervient selon la clé de répartition que la Collectivité ecclésiastique cantonale utilise pour le calcul des contributions des communes ecclésiastiques, étant précisé que, pour les communes ecclésiastiques dont la quotité d'impôt ecclésiastique est supérieure à 8,5%, le surplus de la charge financière en résultant est assumée par la Collectivité ecclésiastique cantonale.

Article 7 : Mode de facturation

Le mode de facturation correspond à l'année civile et tient compte des changements effectifs durant l'année.

Article 8 : Regroupement de communes ecclésiastiques

En cas de regroupement de communes ecclésiastiques, l'attribution du ou des forfaits dont elles étaient bénéficiaires, respectivement la répartition des charges liées au logement des prêtres sont réglées par le Conseil de la Collectivité ecclésiastique cantonale d'entente avec la nouvelle entité.

Article 9 : Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014 et remplace le règlement No 64008 concernant l'indemnité à verser à la commune ecclésiastique qui a un prêtre à demeure du 14 septembre 2005.

Delémont, le 5 décembre 2013

AU NOM DE L'ASSEMBLEE DE LA
COLLECTIVITE ECCLESIASTIQUE CANTONALE

Le président : Jean-Pierre Jaquet

L'administrateur : Pierre-André Schaffter